

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging ter griffie van de akte

GRIFFIE RECHTBANK VAN
KOOPHANDEL GENT

10 APR. 2017

AFDELING DENDERMONDE

Griffie



17057838

Ondernemingsnr : 0449.150.976

Benaming

(voluit) : **IMPEXBAT**

(verkort) :

Rechtsvorm : **NAAMLOZE VENNOOTSCHAP**

Volledig adres v.d. zetel : **9320 AALST (Nieuwerkerken)- Villalaan 20**

**Onderwerp akte : DOELWIJZIGING – NAAMSWIJZIGING – VERMINDERING
MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL – BENOEMING COMMISSARIS –
BESTUURDERS – RAAD VAN BESTUUR - VERPLAATSING
MAATSCHAPPELIJKE ZETEL ANDERE REGIO- GOEDKEURING NIEUWE
STATUTEN IN DE FRANSE TAAL**

Uit een proces-verbaal opgemaakt en gesloten voor het ambt van Notaris ALEX DE WULF te Oostakker, Stad Gent op EENENTWINTIG MAART TWEEDUIZEND ZEVENTIEN, houdende de buitengewone algemene vergadering van de naamloze vennootschap "IMPEXBAT", met maatschappelijke zetel te 9320 Aalst (Erembodegem), Villalaan 20, BTW BE0449.150.976, rechtspersonenregister Gent afdeling Dendermonde 0449.150.976, blijkt dat volgende beslissingen werden genomen allen met éénparigheid van stemmen :

Uiteenzetting van de voorzitter omtrent de kapitaalvermindering

De voorzitter zet uiteen dat uit de staat van actief en passief opgesteld op 31 december 2016 blijkt dat de vennootschap verliezen heeft geleden voor een bedrag van HONDERDENVIERTUIZEND VIJFHONDERDENELF EURO VIJF CENT (€ 104.511,05). En dat dit de reden is om aan de buitengewone algemene vergadering voor te stellen om het kapitaal te verminderen met een bedrag van VIERENNEGENTIGDUIZEND ZEVENHONDERDDRIEËNDERTIG EURO ÉÉNENTACHTIG CENT (€ 94.733,81).

BESLISSINGEN

Na de uiteenzettingen van de voorzitter vat de vergadering de agenda aan en neemt na beraadslaging de volgende beslissingen:

EERSTE BESLUIT

De aandeelhouders verklaren kennis genomen te hebben van het omstandig verslag van het orgaan van bestuur, opgesteld op 08 februari 2017, waarin zij hun voorstel tot wijziging van het doel van de vennootschap verantwoordt.

Bij dit verslag is de staat van activa en passiva gevoegd, vastgesteld op 31 december 2016, de welke bijgevolg niet ouder is dan drie (3) maanden.

En van het verslag van de CBVA F.G.C. Bedrijfsrevisoren, vertegenwoordigd door de heer Louis-François Binon, met kantoor te 5100 Naninne, Rue de Jausse 49, in zijn hoedanigheid van commissaris-revisor omtrent dit voorstel tot wijziging van het maatschappelijk doel. Dit verslag werd opgemaakt op 08 februari 2017.

De aandeelhouders erkennen vooraf dit omstandig verslag met staat van activa en passiva en het verslag van de commissaris te hebben ontvangen.

Op deze verslagen en op die staat worden geen opmerkingen gemaakt.

De aandeelhouders verklaren de staat van activa en passiva vastgesteld op 31 december 2016 goed te keuren.

De voorzitter overhandigt daarop deze verslagen en de staat van activa en passiva aan de ondergetekende notaris met verzoek om het aan dit proces-verbaal te hechten.

Neerlegging

Het verslag van het orgaan van bestuur opgemaakt op 08 februari 2017 met staat van actief en passief per 31 december 2016 en het verslag van de commissaris zullen tezamen met een uitgifte van deze akte neergelegd worden ter griffie van de bevoegde rechtbank van koophandel.

TWEDE BESLUIT

De vergadering beslist om het doel van de vennootschap te wijzigen.

Wijziging artikel 3

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Zij beslist verder om de tekst van artikel 3 van de statuten te vervangen door de tekst van artikel 3 van de nieuwe statuten in de Franse taal, hierna goedgekeurd door deze algemene vergadering, en dit in uitvoering van de hierna genomen beslissing tot verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar Wallonië.

DERDE BESLUIT

De vergadering beslist om de benaming van de vennootschap te wijzigen in : "HOTEL FLEURUS".

Wijziging artikel 2

Zij beslist verder om de tekst van artikel 2 van de statuten te vervangen door de tekst van artikel 2 van de nieuwe statuten in de Franse taal, hierna goedgekeurd door deze algemene vergadering, en dit in uitvoering van de hierna genomen beslissing tot verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar Wallonië.

VIERDE BESLUIT

Principe besluit tot kapitaalvermindering

De vergadering beslist om het maatschappelijk kapitaal te verminderen met VIERENNEGENTIGDUIZEND ZEVENHONDERDDRIEËNDERTIG EURO ÉÉNENTACHTIG CENT (€ 94.733,81) om het te brengen naar VIJFHONDERDVIJFENTWINTIGDUIZEND EURO (€ 525.000,00) door aanzuivering van geleden verliezen.

De kapitaalvermindering vindt uitsluitend plaats zonder vernietiging van aandelen, maar met vermindering naar evenredigheid van de fractiewaarde van alle aandelen in het maatschappelijk vermogen.

Uitvoering

Voormeld bedrag van VIERENNEGENTIGDUIZEND ZEVENHONDERDDRIEËNDERTIG EURO ÉÉNENTACHTIG CENT (€ 94.733,81) zal geplaatst worden op een gebonden reserve bestemd om de bestaande verliezen af te boeken tot beloop van dit bedrag.

Wijziging van artikel 5

Zij beslist om de tekst van artikel 5 van de statuten te vervangen door de tekst van artikel 5 van de nieuwe statuten in de Franse taal, hierna goedgekeurd door deze algemene vergadering, en dit in uitvoering van de hierna genomen beslissing tot verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar Wallonië.

VIJFDE BESLUIT

De vergadering bevestigt bij deze haar beslissing genomen op de algemene vergadering van 22 juni 2016 tot de (her)benoeming van de commissaris-revisor:

- de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES" in het kort "F.C.G. ", met maatschappelijke zetel te 5100 Namen (Dave), Rue de Jausse 49, BTW BE0446.111.908, rechtspersonenregister Luik afdeling Namen 0446.111.908, vertegenwoordigd door de heer BINON Louis-François, commissaris-revisor.

Dit mandaat loopt voor een termijn van drie boekjaren, tot en met de algemene vergadering van 2019.

Dit mandaat wordt vergoed door een jaarlijkse vergoeding die wordt vastgesteld op 1500 euro exclusief BTW.

ZESDE BESLUIT

De vergadering beslist tot het ontslag van volgende bestuurders:

- De heer CAYMAN Bernard, wonende te 6280 Gerpinnes, Allée Verte(GER) 5.
- De heer CAYMAN Olivier, wonende te 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), Rue Haies Germaine 21.
- De heer CAYMAN François, wonende te 1190 Forest, Jupiterlaan 105/7.

De vergadering beslist om tot bestuurders te benoemen tot aan na de jaarvergadering van 2023 :

- de naamloze vennootschap IMMO-SAMBRE, met maatschappelijke zetel te 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1, BTW BE0437.428.032, rechtspersonenregister Mons et Charleroi division Charleroi 0437.428.032, met als vaste vertegenwoordiger voor dit mandaat : de heer CAYMAN Bernard, voornoemd

- de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "CAYMAN MANAGEMENT", met maatschappelijke zetel te 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1, BTW BE0534.654.201, rechtspersonenregister Mons et Charleroi division Charleroi 0534.654.201, die aanduidt als vaste vertegenwoordiger voor dit mandaat : de heer CAYMAN François, voornoemd,

- de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "GESCO PAR", met maatschappelijke zetel te 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), Rue Haies Germaine 21, BTW BE0534.653.508, rechtspersonenregister Mons et Charleroi division Charleroi 0534.653.508, die aanduidt als vaste vertegenwoordiger voor dit mandaat : de heer CAYMAN Olivier, voornoemd,

- de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "JULIEN CAYMAN", met maatschappelijke zetel te 6280 Gerpinnes, Allée du Beau Cheniat 5, BTW BE0568.864.616, rechtspersonenregister Mons et Charleroi division Charleroi 0568.864.616, die aanduidt als vaste vertegenwoordiger voor dit mandaat : de heer CAYMAN Julien André, wonende te 6280 Gerpinnes (Loverval), Allée du Beau Cheniat 5

Alle mandaten werden aanvaard.

Deze mandaten zijn kosteloos, behoudens andersluidende beslissing van de algemene vergadering.

Raad van bestuur

Onmiddellijk is ook de raad van bestuur bijeengekomen en heeft aangeduid tot gedelegeerd bestuurder : de naamloze vennootschap IMMO-SAMBRE, voornoemd, met als vaste vertegenwoordiger voor dit mandaat : de heer CAYMAN Bernard, voornoemd, die dit mandaat heeft aanvaard.

Dit mandaat is kosteloos, behoudens andersluidende beslissing van de algemene vergadering.

ZEVENDE BESLUIT

De vergadering heeft beslist om de maatschappelijke zetel te verplaatsen naar 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1.

ACHTSTE BESLUIT: AANPASSING STATUTEN

De vergadering heeft beslist om de bestaande statuten integraal aan te passen door een nieuwe versie in de Franse taal om ze in overeenstemming te brengen met de hiervoor genomen besluiten, de taalwetgeving en de huidige bepalingen van het Wetboek van Vennootschappen.

Article 1: Nom et forme

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée HOTEL FLEURUS.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Complément possible: La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet social

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant au commerce, à l'organisation et à la promotion internationale d'une ou de plusieurs chaînes composées d'hôtels, de restaurants, de châteaux ou de demeures privées recevant des hôtes payants, à la réservation d'hôtels, de restaurants, et la médiation de tout logement en Belgique ou à l'étranger, à l'organisation et au marketing de produits d'accueil et de service, et au marketing publicitaire de ces produits et services.

La société a en outre pour objet l'exercice de l'activité HORECA et notamment, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits alimentaires au sens large, de tous vins et spiritueux, ainsi que de toutes boissons alcoolisées ou non, l'exploitation de restaurants, salles de consommation, cafétérias, tavernes, débits de boissons, l'exploitation de tous commerces ayant trait à la restauration, tels que traiteurs, épiceries, fabrication de plats préparés et leur distribution.

Elle a également pour objet l'exercice de toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec l'industrie hôtelière ou touristique ou généralement HORECA.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société pourra s'intéresser à la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise en gérance de tous fonds de commerce se rattachant aux objets précités.

La société peut effectuer la représentation de firmes belges ou étrangères.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Enfin, la société peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur de toute société commerciale ou autre personne morale.

Article 4: Durée

La société est constituée à pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (€ 525.000,00).

Il est représenté par DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux mille cinq centième du capital social

Administration et Représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et restent en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi à la requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites autorisées par la loi, à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération éventuelle, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés

- soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

- soit par l'administrateur-délégué, qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

3. Si un comité de direction est institué, la société est, à l'exception des missions lesquelles ne peuvent être déléguées légalement au comité de direction, valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les membres du comité de direction, qui agissent conjointement ou seul, comme déterminé par le conseil d'administration.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. Le société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

Assemblée générale

Article 23: Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige et dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le conseil d'administration indique la forme des procurations.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire

- sa signature et la date et le lieu de signature

- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote

- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies

- l'ordre du jour de l'assemblée générale

- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être disponible au plus tard 6 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Article 31: Droit de vote

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit en qualité de comité de liquidation.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

NEGENDE BESLUIT

De vergadering beslist opdracht en volmacht te geven aan de zaakvoerders tot uitvoering van de genomen besluiten en volmacht aan de optredende notaris om over te gaan tot het opmaken, ondertekenen en neerleggen op de griffie van de Rechtbank van Koophandel van de gecoördineerde tekst der statuten.

TIENDE BESLISSING

De vergadering verleent bijzondere volmacht aan: de Heer Olivier Cayman voornoemd, evenals aan zijn bedienden, aangestelden en lasthebbers, met macht van substitutie, ieder individueel bevoegd en met individuele mogelijkheid, tot indeplaatsstelling, teneinde de vervulling van de formaliteiten bij het rechtspersonenregister en, desgevallend, bij de Administratie van de Belasting over de Toegevoegde Waarde, alsook bij een ondernemingsloket met het oog op de inschrijving/aanpassing van de gegevens in de Kruispuntbank van Ondernemingen, te verzekeren, alsook om alle verdere stappen te ondernemen en documenten te ondertekenen die nodig en/of nuttig zijn ter uitvoering of in het kader van de hoger genomen besluiten.

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL.

NOTARIS ALEX DE WULF

TEGELIJK HIERMEE NEERGELEGD :

Expeditie proces-verbaal

Resivoraal verslag en verslag orgaan van bestuur omtrent de doelwijziging